

**Règlement numéro 884-2015 établissant le taux des taxes foncières,
taxes de secteurs et tarification des taxes de services imposées pour
l'exercice financier 2016**

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 novembre 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2016 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

Considérant les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal du Québec;

Considérant que le conseil municipal prévoit des dépenses équivalentes aux revenus, le tout réparti comme suit:

**Prévisions budgétaires
Activités de fonctionnement**

Exercice se terminant le 31 décembre 2016

REVENUS

* Taxe foncière générale	1 230 949
* Taxe - Service de la dette - Acquisition – Camions incendie	29 135
* Taxe – Service de la dette – Ponceau 76M	28 767
* Taxe - Service de la dette – Pavage 2012	34 543
* Taxe - Service de la dette – Remboursement taxes	40 766
* Taxe de secteur – Service de la dette - Traitement des eaux usées	37 686
* Taxe de secteur – Service de la dette – Usine d'eau potable	83 265
* Taxe de secteur – Service de la dette – Collecteur Saint-Dominique	31 307
* Taxe de secteur – Service de la dette – Projet eau potable Rivière des Outaouais	5 139
* Taxe de secteur – Service de la dette – Sécurité et mise à niveau usine d'eau potable	31 890
* Taxe de secteur - Fonctionnement - Traitement des eaux usées	99 410
* Taxe d'eau – Compensation annuelle	396 722
* Taxe sur les matières résiduelles (ordures et recyclage)	85 887
* Paiements tenant lieu de taxes	41 092
* Services rendus aux organismes municipaux	63 129
* Imposition de droits	191 400

* Autre revenus	25 499
* Transferts conditionnels	342 727
TOTAL REVENUS	<u>2 799 313 \$</u>

DÉPENSES

* Administration générale	465 454 \$
* Sécurité publique	200 284
* Transport routier	430 736
* Hygiène du milieu	649 313
* Santé et bien-être	6 093
* Urbanisme et mise en valeur du territoire	85 512
* Loisirs et culture	321 254
* Frais de financement (intérêts sur emprunt)	130 285
* Remboursement en capital	501 902
TOTAL DÉPENSES	<u>2 790 833 \$</u>

Transfert à l'état d'activités des investissements	<u>8 480</u>
Résultat net	0 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Martin Deschênes

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le budget de l'année financière 2016 soit adopté tel que présenté ci-haut.

Que le règlement numéro 884-2015 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale au taux de 1.20 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 2

Une taxe foncière spéciale, service dettes au taux de 0.13 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2016. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, réfection du ponceau, remboursement de taxes.

ARTICLE 3

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0.1210 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2016. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine eau potable, projet rivière Outaouais, sécurisation et mise à niveau usine eau potable.

ARTICLE 4

Une taxe de secteur, service de la dette «égout collecteur St-Dominique » au taux de 0.044 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2016. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

ARTICLE 5

Une taxe de secteur, service de la dette « eaux usées » au taux de 0.053 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2016. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (1, 2, 3 et 4).

ARTICLE 6

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de 0.139 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 7

Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12%) et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Luc Ménard, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	16 novembre 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 décembre 2015
AVIS PUBLIC :	16 décembre 2015
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2015-12-362



Luc Ménard
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et secrétaire-trésorier